

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RYSEN ALCOOLS SAS

Port 4208 - 4208 Route de la Distillerie
59279 Loon-Plage

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\RYSEN_ALCOOLS_Loon_Plage_000
7003322\2_Inspections\2026 07 15 Dépassement sup 100 000
Code AIOT : 0007003322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement RYSEN ALCOOLS SAS implanté Port 4208 - 4208 Route de la Distillerie 59279 Loon-Plage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'information par courriel de l'exploitant du 13/07/2026 d'un dépassement du seuil des 100 000 UFC/L en Legionella pneumophila sur un des circuits de tours aéroréfrigérantes du site (circuit Hamon).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RYSEN ALCOOLS SAS
- Port 4208 - 4208 Route de la Distillerie 59279 Loon-Plage
- Code AIOT : 0007003322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'installation produit des alcools destinés aux usages traditionnels et industriels, mais également aux applications dans le domaine des biocarburants. Elle compte plus de 150 clients répartis dans 36 pays dans le monde entier. Pour les applications des alcools industriels et alimentaires, RYSEN ALCOOLS produit des alcools extra-neutres surfin, d'origine exclusivement agricole. RYSEN ALCOOLS fabrique également de l'alcool déshydraté utilisé tant dans les applications traditionnelles et dans les biocarburants.

Le site est soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il est classé SEVESO seuil bas.

Le site est classé à enregistrement pour la rubrique ICPE 2921, il possède deux circuits de refroidissement avec chacun deux tours aéroréfrigérantes.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	ALERTE	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a)	Sans objet
2	ARRET IMMEDIAT	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a)	Sans objet
3	RECHERCHE DES CAUSES ET DERIVES	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a)	Sans objet
4	REMISE EN SERVICE DE LA DISPERSION	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a)	Sans objet
5	ARRET ANNUEL DU CIRCUIT HAMON	Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 3	Sans objet
6	MESURE COMPENSATOIRE : EAU APPOINT	Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 3.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection s'est déroulée le 15/07/2026 suite à l'information du dépassement du seuil des 100 000 UFC/L en *Legionella pneumophila* sur le circuit Hamon. L'inspection portait notamment sur le contrôle de la mise à l'arrêt du circuit et de la mise en œuvre de la procédure PROAQE02 V15 en cas de dépassement > 100 000 UFC/L. L'inspection a constaté que le circuit Hamon était à l'arrêt lors de la visite, et que le nettoyage et la désinfection étaient en cours de finition. Deux observations ont été émises, dont l'une en lien avec la dernière inspection relative à la prévention du risque légionelles (30/01/2026) sur les paramètres retenus pour décider de la remise en service

de la dispersion du circuit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ALERTE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement légio > 100 000 UFC /L
Prescription contrôlée : 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L. a) Dès réception de ces résultats, l'exploitation en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention URGENT & IMPORTANT - TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU. Ce document précise : - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.
Constats : L'inspection a reçu le 13/07/2026 à 14h59 par courriel, l'information de l'exploitant sur le dépassement du seuil de 100 000 UFC/L sur le circuit Hamon. Ce courriel fait apparaître les informations prescrites par l'arrêté ministériel du 14/12/2013 sur les TAR (tours aéroréfrigérantes) : prélèvement du 02/07/2026 - résultats définitifs : 150 000 UFC/L.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : ARRET IMMEDIAT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement légio > 100 000 UFC /L
Prescription contrôlée : [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila à 1 000 UFC/L.
Constats : Dans son courriel à l'inspection en date du 13/07/2026, l'exploitant déclare que conformément à

sa procédure PROAQE02 V15 : - l'arrêt des unités et l'arrêt de la dispersion ont été réalisés le 13/07/2026, - le choc de biodispersant et le choc combiné biocides (Hydrex 7412 et Hydrex 7611) ont été effectués alors que la dispersion était à l'arrêt, - la désinfection et le détassage des masses filtrantes, - la vidange intégrale des circuits. De plus, l'exploitant indique que l'intervention d'une entreprise extérieure est programmée pour le 15/07/2026 afin de désinfecter à la javel et de réaliser un nettoyage haute pression de la partie supérieure des tours du bassin. La procédure PROAQE02 V15, du 06/10/2021 précise qu'en cas de dépassement en Legionella pneumophila > 100 000 UFC/L, la première étape consiste à arrêter la dispersion des tours sous 30 min à 1 h. L'exploitant déclare que cette temporalité a été respectée. Lors de son inspection du 15/07/2026 après-midi, l'inspection a constaté sur le terrain que : - les tours du circuit Hamon sont arrêtées (incluant la dispersion), - le bassin est en cours de nettoyage. L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : RECHERCHE DES CAUSES ET DERIVES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement légio > 100 000 UFC /L
Prescription contrôlée : [...] Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et de la description des ces actions sont tenues à la dispositions de l'inspection des installations classées. [...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.
Constats : L'exploitant déclare qu'il recherche les causes de la dérive du circuit Hamon depuis le dépassement à 50 000 UFC/L du prélèvement du 08/06/2026 (dans le cadre d'un contrôle inopiné). En effet, les résultats en Legionella pneumophila des dernières analyses sur le circuit Hamon sont les suivantes : - prélèvement du 04/06/2026, résultat < 100 UFC/L - contrôle inopiné, prélèvement du 08/06/2026, dépassement à 50 000 UFC/L - prélèvement du 18/06/2026, résultat < 100 UFC/L - prélèvement du 22/06/2026, résultat < 100 UFC/L - prélèvement du 29/06/2026, résultat = 300 UFC/L

- prélèvement du 02/07/2026, dépassement à 150 000 UFC/L. L'exploitant indique que, selon lui, les causes possibles à ces dépassements sont la qualité de l'eau d'appoint, une accoutumance aux biocides. Néanmoins, il n'a pas détecté de causes précises, c'est pourquoi une revue complète de l'AMR (analyse méthodique des risques) est planifiée le 24/07/2026 avec un organisme extérieur. L'inspection constate que des dépassements sont également survenus en mai 2026 sur le même circuit HAMON. - prélèvement du 07/05/2026, résultat = 3 900 UFC/L - prélèvement du 21/05/2026, résultat = 3 900 UFC/L. L'exploitant a fourni un rapport d'analyses des causes dans sa déclaration GIDAF du mois mai 2026. Le rapport met notamment en cause la qualité de l'eau d'appoint et des préconisations sont formulées. L'inspection souligne qu'une préconisation n'est pas une action décidée. L'exploitant précise qu'en effet, il s'agit des préconisations faites à la Direction. L'inspection demande à faire apparaître dans le rapport les actions décidées avec le délai de réalisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°1</u> : il est demandé à l'exploitant de faire apparaître dans ses rapports d'incident légionelles les actions décidées et les délais de mise en œuvre associés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : REMISE EN SERVICE DE LA DISPERSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement légio > 100 000 UFC /L
Prescription contrôlée : [...] En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.
Constats : L'inspection rappelle que, lors de sa visite du 30/01/2026 sur la thématique prévention de la légionelle, l'observation suivante a été émise : " <i>il serait judicieux de préciser le ou les paramètre(s) justifiant le redémarrage des tours dans la procédure. L'inspection considère qu'il serait pertinent d'attendre les résultats du nouveau prélèvement réalisé en application des dispositions du b° de cet article 26.II.1"</i> En séance, l'inspection demande à l'exploitant quels paramètres ont été définis pour justifier de la remise en service de la dispersion des tours ? L'exploitant indique qu'il a appliqué sa procédure PROAQE02 V15 du 06/10/2021 dans le cas d'un dépassement > 100 000 UFC/L, à savoir a minima la réalisation : 1. d'un nettoyage en interne de la partie supérieure à la lance haute pression 2. d'un choc de biodispersant 3. d'une désinfection chimique.

L'arrêt des TARs signifie l'arrêt de la production. L'exploitant et l'inspection échangent sur les tests PCR. L'inspection souligne qu'il est important de s'assurer de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles toujours présentes dans le circuit avant remise en service du circuit, et qu'à son sens l'application de leur procédure ne garantit pas l'absence de risque. Toutefois, la décision est sous sa responsabilité. Suite à un échange téléphonique du 16/07/2026, l'exploitant déclare avoir réaliser un test PCR afin de s'assurer de l'absence de risque et de décider de remettre en route la dispersion du circuit Hamon.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°2</u> : il est demandé à l'exploitant de mettre à jour sa procédure PROAQE02 V15 en y incluant le paramètre de décision pour la remise en service de la dispersion sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : ARRET ANNUEL DU CIRCUIT HAMON

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement légio > 100 000 UFC /L
Prescription contrôlée : [...] Ces installations peuvent déroger à la fréquence annuelle pour le nettoyage et la désinfection des installations à l'arrêt, sans toutefois excéder une période de 40 mois entre deux arrêts.
Constats : L'exploitant déclare avoir réalisé le nettoyage et la désinfection des installations du circuit Hamon à l'arrêt : - en 05/2024 - le 15/07/2026. Le rapport de nettoyage et de désinfection sera transmis avec le rapport global d'incident. L'inspection a constaté sur le terrain que le bassin du circuit a été vidangé et qu'il apparaît propre. L'inspection a constaté la présence du dévésiculeur et que celui-ci est intégré sur la TAR observée (le circuit Hamon est composé d'un bassin unique avec 2 TAR jumelles).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MESURE COMPENSATOIRE : EAU APPOINT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement légio > 100 000 UFC /L
Prescription contrôlée :

L'eau d'appoint du circuit de refroidissement des tours Hamon peut avoir pour origine :

- le réseau d'eau potable du site,
- le réseau d'eau industrielle issue d'eaux de surface,
- les eaux pluviales issues des toitures et des voiries internes secondaires (voies de circulation autour des unités et des zones de stockage) et traitées dans des séparateurs à hydrocarbures/décanteurs.

L'eau d'appoint du circuit de refroidissement, quelle que soit son origine, respecte, avant son introduction dans le circuit de refroidissement, les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- legionella specie < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée
- numération de germes aérobies revivifiables à 37°C < 1 000 germes/ml
- matière en suspension < 10 mg/l

[...]

Le bassin de stockage de l'eau pluviale du site destinée à l'appoint du circuit de refroidissement est régulièrement vidangé et nettoyé selon une fréquence définie par l'exploitant.

[...]

La qualité de l'eau d'appoint du circuit de refroidissement, quelle que soit son origine, est contrôlée sur les paramètres MES, legionella specie et germes aérobies revivifiables (numération) à la fréquence suivante :

- une fois par trimestre durant les 12 premiers mois à compter de la notification du présent arrêté
- une fois par semestre par la suite, dont une en période estivale

Les prélèvements pour contrôle sont effectués sur chacune des sources d'alimentation. Les points de prélèvement pour analyse de l'eau d'appoint (un point de prélèvement pour l'eau industrielle, un point de prélèvement pour l'eau pluviale du site) sont identifiées et signalés sur le terrain.

Les analyses sont effectuées conformément aux normes en vigueur.

Constats :

En séance, l'exploitant a indiqué qu'une cause probable de dérive est la qualité de l'eau d'appoint. L'inspection s'est intéressée aux mesures compensatoires concernant le traitement et la surveillance de la qualité de l'eau d'appoint mises en œuvre pour palier l'arrêt annuel du circuit Hamon.

L'exploitant déclare réaliser 2 fois par an des contrôles de la qualité de l'eau d'appoint : en hiver et en été.

L'exploitant présente ses derniers résultats de contrôle en date du 08/01/2026, les valeurs mesurées respectent les valeurs prescrites dans l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 14/05/2008. L'inspection constate qu'un unique prélèvement est réalisé alors que l'APC du 14/05/2008 prévoit un prélèvement de l'eau d'appoint issue de l'eau industrielle et un prélèvement de l'eau d'appoint issue de l'eau pluviale du site. L'exploitant explique que, depuis 2008, le fonctionnement du circuit de l'eau d'appoint a été modifié. Suite à la mise en place des filtres à sable, il n'existe plus qu'un unique circuit possible pour alimenter le bassin en eau d'appoint contre 2 circuits auparavant. Cette eau d'appoint est composée soit par l'eau industrielle, soit par un mix eau industrielle/eau pluviale à hauteur de 4 à 10 % maximum.

L'exploitant indique effectuer une fois par an la vidange et le nettoyage du bassin de stockage de l'eau pluviale. Ce point n'a pas fait l'objet d'un contrôle approfondi mais il pourra faire l'objet

d'une autre visite.

L'inspection n'a pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite